

**STATUTS
DE LA
FEDERATION DES ASSOCIATIONS D'ARCHITECTES ET
D'INGENIEURS DE GENEVE (FAI)**

Préambule :

Constatant un nombre toujours croissant de problèmes communs à résoudre, les associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève, soit :

- l'Association Genevoise d'Architectes (AGA)*
- l'Association Genevoise des ingénieurs-Géomètres brevetés (AGG)*
- l'Association Genevoise des Ingénieurs (AGI)*
- la Fédération des Architectes Suisses, section de Genève (FAS)*
- la Fédération Suisse des architectes paysagistes, section Genève (FSAP)*
- la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes, section de Genève (SIA)*

*décident de former entre elles une fédération, à savoir la **Fédération des associations d'Architectes et d'Ingénieurs de Genève** (ci-après FAI).*

Chaque association (ci-après « membre ») conserve son indépendance, son autonomie et son propre fonctionnement dans le respect de ses statuts.

Pour tenir compte du sociétariat important de la SIA, de la pluridisciplinarité de ses membres ainsi que de l'aspect normatif des professions représentées en son sein, géré au niveau national, les statuts prévoient que la SIA section de Genève a droit à une représentation supplémentaire.

Article 1 DENOMINATION

La FAI est une association sans but lucratif, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Article 2 SIEGE

Le siège social de la FAI est sur le canton de Genève. L'assemblée des délégués, sur proposition du Conseil de la FAI, fixe le siège social de celle-ci.

Article 3 BUTS

La FAI coordonne l'activité de ses membres sur le plan cantonal en matière d'organisation et de défense de leurs intérêts professionnels communs. Elle tient compte de l'indépendance de ses membres et de leur avis.

La FAI a pour objectif de promouvoir l'architecture, l'ingénierie et les autres disciplines spécifiques de la construction et de l'environnement et leur rôle culturel, social, économique.

Elle fait prévaloir la création, le savoir-faire, l'innovation et la recherche de la qualité.

La FAI favorise les relations interdisciplinaires et constitue un relais entre ses membres, les autorités, les milieux économiques et le public.

Pour atteindre ces buts, la FAI :

- 3.1 Communique, auprès de toute autorité compétente et du public, les intérêts de ses membres, les règles, l'éthique et la déontologie de la profession.
- 3.2 Défend les intérêts professionnels de ses membres, les représente et les assiste auprès des autorités compétentes. A cet effet, si les membres le décident à l'unanimité, elle peut déposer des recours ou des plaintes, pour autant que la qualité pour agir soit donnée.
- 3.3 Appuie et complète les efforts des membres en vue de la reconnaissance des professions qu'ils représentent.
- 3.4 Informe ses membres, l'opinion publique et les autorités sur le rôle et les responsabilités des mandataires de la construction dans la société.
- 3.5 Etudie, propose et soutient toutes mesures législatives et administratives qui sont de nature à favoriser le développement des professions représentées dans la FAI et prend au besoin position publiquement au nom de ses membres.
- 3.6 Encourage tous les efforts en vue d'assurer une collaboration étroite et rationnelle entre les maîtres d'ouvrage publics ou privés, les mandataires et tous les professionnels du bâtiment.
- 3.7 Délégue, au besoin, à un ou plusieurs membres, l'examen de dossiers spécifiques les concernant plus particulièrement.
- 3.8 Organise et participe à la recherche et à la présentation de ses représentants aux

commissions extraparlémentaires.

- 3.9 Collabore avec d'autres organisations professionnelles, culturelles ou économiques auxquelles elle peut participer ou adhérer, dans l'intérêt de ses membres.
- 3.10 Soutient et coordonne les études et les démarches visant à améliorer la formation professionnelle et la recherche dans ses domaines d'activité.
- 3.11 Participe à l'édition de publications sur les enjeux de société liés aux domaines de compétences de ses membres.

La FAI accomplit ces tâches par l'intermédiaire de ses membres et de ses organes.

Article 4 MEMBRES

- 4.1 Les membres fondateurs de la FAI sont les associations citées dans le préambule.
- 4.2 Les membres de la FAI doivent être des associations qui ont leur siège à Genève et déploient leur activité principalement dans le canton.
- 4.3 Les demandes d'admission à la FAI en qualité de nouveaux adhérents doivent être acceptées à l'unanimité des membres.
- 4.4 Les membres peuvent quitter la FAI à la fin de chaque année civile, moyennant avertissement donné six mois à l'avance par lettre recommandée au Conseil de la FAI.
- 4.5 L'appartenance à la FAI est collective. Aucun membre des associations ne peut porter la désignation FAI à titre personnel.
- 4.6 Des membres associés peuvent être admis à l'unanimité des membres. Il s'agit des entités telles que des associations, des autorités administratives, des institutions de formation ou des maîtres d'ouvrage professionnels qui ne peuvent avoir la qualité de membre de la FAI.

Une cotisation sera perçue auprès des membres associés.

Article 5 ORGANES

Les organes de la FAI sont :

- 5.1 L'assemblée des délégué(e)s des membres.
- 5.2 Le Conseil de la FAI.
- 5.3 Les commissions et les groupes de travail.
- 5.4 L'organe de révision.

5.1 L'assemblée des délégué(e)s des membres

- 5.1.1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FAI. Elle est constituée de 4 représentant(e)s par membre, émanant du comité de chaque membre ou apparenté à celui-ci pour le poste de délégué à la FAI. La SIA a droit à deux délégué(e)s supplémentaires, soit 6 délégué(e)s.

Un membre peut décider de ne désigner qu'un ou deux représentant(e)s pour de justes motifs, soumis à l'approbation du Conseil de la FAI.

Les délégué(e)s ne peuvent être ni membres du Conseil de la FAI, ni délégué(e)s de plus d'un membre.

- 5.1.2 L'assemblée des délégué(e)s est présidée par le/la président(e) élu(e) de la FAI.
- 5.1.3 Les délégué(e)s sont désigné(e)s par les membres. Ceux-ci communiquent les noms de leurs délégué(e)s au Conseil de la FAI.
- 5.1.4 L'assemblée ordinaire des délégué(e)s est convoquée par le Conseil de la FAI au moins une fois dans le courant du premier semestre de chaque année. La convocation, indiquant l'ordre du jour, est adressée aux délégué(e)s trois semaines au moins avant la date de la séance. Un délai de deux semaines est accordé à chaque membre pour faire une proposition ou ajouter un ou des points à l'ordre du jour.
- 5.1.5 Une assemblée extraordinaire des délégué(e)s peut être convoquée en tout temps à la demande du Conseil de la FAI ou au moins de trois de ses membres, moyennant un délai de 5 jours ouvrables au moins.
- 5.1.6 Sous réserve des dispositions contraires aux présents statuts, l'assemblée des délégué(e)s délibère valablement si plus des deux tiers des délégué(e)s sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple de l'ensemble des délégué(e)s présent(e)s ou représenté(e)s par procuration. En cas d'égalité des voix, une voix est attribuée au/ à la Président(e) qui tranche.
- 5.1.7 Les délégué(e)s absent(e)s peuvent donner procuration écrite à un/une autre délégué(e) de leur association. Cette procuration doit être transmise au/ à la Président(e) de la FAI avant le début de la séance, puis communiquée à l'assemblée au début de la réunion.
- 5.1.8 Les votes se font à main levée, à l'exclusion des bulletins secrets.
- 5.1.9 Il est tenu un procès-verbal des séances de l'assemblée des délégué(e)s.

Attributions de l'assemblée des délégué(e)s

D'une manière générale, l'assemblée des délégué(e)s veille à l'accomplissement des buts fixés à l'article 3 des présents statuts.

En particulier ses attributions sont :

- 5.1.10 L'approbation du rapport annuel du/ de la Président(e) de la FAI, des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes.
- 5.1.11 La décharge à donner au Conseil de la FAI et à l'organe de révision.
- 5.1.12 L'adoption du budget.
- 5.1.13 La nomination de l'organe de révision.

5.1.14 L'admission de nouveaux membres sur proposition du Conseil de la FAI.

5.1.15 L'examen des points portés à l'ordre du jour.

5.1.16 La modification des statuts.

5.1.17 La dissolution et la liquidation de la FAI.

5.1.18 L'élection du/de la Président(e) et du/de la vice-président(e) de la FAI.

Présidence et vice-présidence

5.1.19 Le/la Président(e) représente la FAI dans son entier et, le cas échéant, se fait représenter ou accompagner par le/la vice-président(e) ou un/une membre du Conseil de la FAI pour des domaines hors de son champ d'activités propre.

5.1.20 Le/la Président(e) et le/la vice-président(e) doivent être propriétaires d'un bureau d'architectes ou d'ingénieurs ou partenaires d'un bureau d'architectes ou d'ingénieurs ou bien ils y ont des fonctions de direction ou encore ils ont exercé de manière indépendante.

5.1.21 Le/la Président(e) et le/la vice-président(e) doivent être issus, de manière complémentaire, d'une association d'architectes et d'une association d'ingénieurs.

5.1.22 Le/la Président(e) est proposé, à tour de rôle, par les groupes d'associations SIA – AGA – FAS – FSAP (présidence architecte) et SIA – AGI – AGG (présidence ingénieur).

Un appel à candidatures est effectué environ six mois avant l'assemblée des délégués.

Le groupe d'associations concerné propose un/une candidat(e) au Conseil de la FAI environ 3 mois avant l'assemblée des délégué(e)s.

Pour autant que cela soit jugé nécessaire par le Conseil, l'autre groupe d'associations a alors la possibilité d'auditionner le/la candidat(e).

Le groupe d'associations qui doit proposer le/la candidat(e) à la présidence a la possibilité de passer son tour. Il doit l'annoncer au Conseil de la FAI au plus tard trois mois avant l'assemblée des délégué(e)s. C'est alors l'autre groupe d'associations qui propose un/une candidat(e) dans les meilleurs délais.

Le/la Président(e) ne peut pas faire partie du comité d'une association membre.

5.1.23 Le/la vice-président(e) est désigné(e) selon le même processus que le/la Président(e), par le groupe d'associations dont ce n'est pas le tour de désigner le/la Président(e).

Le/la vice-président(e) ne devient pas obligatoirement Président(e).

Le/la vice-président(e) ne peut pas être Président(e) ou vice-président(e) d'une association membre.

- 5.1.24 Le mandat du/de la Président(e) et du/de la vice-président(e) est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

5.2 Le Conseil de la FAI

- 5.2.1 Le Conseil de la FAI assure la direction de la FAI et est le garant des buts de l'association.

- 5.2.2 Le Conseil de la FAI est formé du/de la Président(e) de la FAI, du/de la vice-président(e), du/de la past-président(e) ainsi que du/de la Président(e) de chaque membre et d'un/une autre représentant(e) du comité du membre. La SIA a droit à un/une représentant(e) supplémentaire issu(e) du comité de celle-ci.

Pour de justes motifs qui doivent être approuvés par le Conseil de la FAI, une association membre peut demander à n'avoir qu'un/une seul(e) représentant(e) (en principe son/sa président(e)) au sein du Conseil.

- 5.2.3 Le Conseil est composé, en règle générale, de propriétaires de bureau d'architecte(s) ou d'ingénieur(s).

Il désigne en son sein, sur proposition de ses membres, un/une trésorier(ière). Son mandat est d'une durée de deux ans, renouvelable.

- 5.2.4 Le Conseil se réunit en principe une fois par mois ou aussi souvent que la gestion de la FAI l'exige. Pour prendre les décisions importantes, le Conseil agit à la majorité des membres présents.

- 5.2.5 Les décisions se rapportant à des prises de position de la FAI sont prises à l'unanimité des membres présents jusqu'à deux abstentions maximum. Les associations membres de la FAI peuvent relayer la prise de position de la FAI en la reprenant dans son intégralité.

En cas d'opposition ou de plus de deux abstentions, aucune décision relative à une prise de position de la FAI n'est adoptée. Dans ce cas, les associations membres sont libres d'adopter leurs propres prises de position et de les communiquer en leur nom exclusivement.

- 5.2.6 La FAI est engagée par la signature collective à deux du/de la Président(e) et d'un/une autre membre du comité.

- 5.2.7 Le Conseil peut en outre donner une procuration, notamment au/à la secrétaire et au/à la trésorier(ière) pour un mandat déterminé.

- 5.2.8 Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil.

Attributions du Conseil de la FAI

- 5.2.8 Assurer une liaison étroite entre les membres, les informer des objets à mettre à

l'étude et coordonner les actions à entreprendre.

- 5.2.9 Représenter la FAI vis-à-vis des tiers et notamment les autorités. Pour cela, il peut s'appuyer sur le/la secrétaire permanent(e), les président(e)s des commissions ou des groupes de travail ou des spécialistes externes.
- 5.2.10 Convoquer au moins une fois par an, l'ensemble des comités des membres ainsi que les commissions et les groupes de travail, séparément ou conjointement, pour définir les orientations, les objectifs et les actions à mener pour la profession vis à vis des autorités et du public.
- 5.2.11 Convoquer l'assemblée des délégués, en fixer l'ordre du jour et préparer les points devant être examinés à cette occasion.
- 5.2.12 Rendre compte de sa gestion et de ses activités à l'assemblée des délégué(e)s.
- 5.2.13 Vouer, d'une manière générale, toute son attention à l'accomplissement des buts fixés à l'article 3 des présents statuts.
- 5.2.14 Définir et édicter un cahier des charges de fonctionnement des commissions et des groupes de travail.
- 5.2.15 Désigner les président(e)s des commissions de travail de la FAI.

5.3 Les commissions et les groupes de travail

- 5.3.1 Le Conseil désigne, sur avis des membres, des commissions et des groupes de travail, leur donne une mission précise et les charge de lui rapporter régulièrement ainsi que, sur sa demande, à l'assemblée des délégué(e)s.
- 5.3.2 Les commissaires et participant(e)s aux groupes sont désigné(e)s par les membres selon leurs compétences dans le domaine concerné, et dans le respect d'une représentation équilibrée entre les membres.
- 5.3.3 Les président(e)s des commissions sont nommé(e)s pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois.
- 5.3.4 Les commissions sont permanentes alors que les groupes de travail sont temporaires.

5.4 L'organe de révision

L'assemblée des délégué(e)s désigne, pour une durée de 3 ans, renouvelable, un bureau fiduciaire chargé de la vérification des comptes de la FAI. Il présente un rapport écrit à l'assemblée ordinaire suivant la clôture de l'exercice.

Article 6 SECRETARIAT

- 6.1 Un/une secrétaire permanent(e) dirige le secrétariat et traite les affaires courantes. Son activité est régie par un cahier des charges qui fixe ses attributions et

obligations. Celui-ci est approuvé par l'assemblée des délégué(e)s sur proposition du Conseil de la FAI.

- 6.2 Il appuie le Conseil de la FAI dans toutes ses démarches et peut, sur mandat du Conseil de la FAI, représenter la FAI.

Article 7 RESSOURCES FINANCIERES

- 7.1 Les ressources financières de la FAI proviennent des cotisations dont la perception est déléguée à la Caisse de Prévoyance Sociale des ingénieurs et des architectes (CPS). Les membres s'efforcent d'y faire affilier tous leurs sociétaires. Moyennant de justes motifs qui doivent être approuvés par le Conseil de la FAI, un membre peut être dispensé de l'effort d'affilier ses membres auprès de la CPS. Il ne recevra dans ce cas aucune cotisation en retour de la part de la CPS.
- 7.2 Le taux de la cotisation perçue par la CPS est fixé chaque année par l'assemblée des membres de la CPS.
- 7.3 Les cotisations perçues par la CPS sont réparties entre la FAI et les membres FAI cotisants. Cette répartition est fixée par une convention, renouvelable tous les 4 ans, entre membres cotisants de la FAI.
- 7.4 Accessoirement, la FAI dispose de toute recette provenant de son activité, en particulier du produit éventuel de l'administration et la vente de publications.
- 7.5 En cas de besoin, des participations financières extraordinaires peuvent être demandées aux membres ou à des tiers.
- 7.6 Seul l'actif de la FAI répond des dettes de celle-ci; la responsabilité individuelle des membres est exclue.
- 7.7 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Solutions alternatives

- 7.8 La FAI s'attellera à rechercher des solutions alternatives au financement via la CPS.

Article 8 REVISION DES STATUTS

- 8.1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée des délégué(e)s, sur proposition du Conseil de la FAI ou d'un membre. Toute proposition de modification des statuts ne peut être discutée et approuvée que si les trois quarts au moins des délégués sont présents.
- 8.2 Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée par lettre dans les 30 jours qui suivent, et au moins 30 jours avant l'assemblée. Elle ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des délégués sont présents ou représentés par procuration.
- 8.3 Pour être acceptée, toute modification doit réunir dans les deux cas les trois quarts des voix de l'ensemble des délégués (soit 17 voix).

8.4 L'assemblée ne prend les décisions que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 9 DISSOLUTION

- 9.1 La dissolution de la FAI ne peut avoir lieu que sur proposition à majorité des trois quarts des voix de l'assemblée des délégués.
- 9.2 Les dispositions de l'article 8.1 à 8.3, concernant le quorum sont valables pour la dissolution.
- 9.3 En cas de dissolution, l'actif social est bloqué pendant 2 ans à destination d'une nouvelle organisation poursuivant les mêmes buts.
- 9.4 L'assemblée de liquidation statue sur l'utilisation des fonds après ce délai d'attente.

Article 10 DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 14 juin 2012.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée des délégués du 2 juin 2016 (art. 5.2.2).

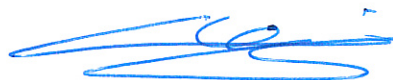
Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée des délégués du 11 juin 2020 (art. 5.1.22, 5.1.23 et 5.2.5).

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée des délégués du 15 juin 2022 (art. 4.1, 4.2, 5.1.1, 5.1.22, 5.2.2, 7.1, 7.2, 7.3).

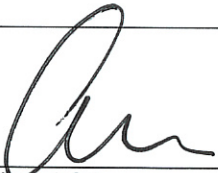
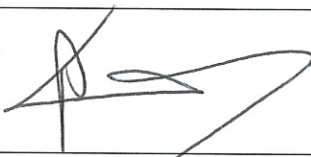
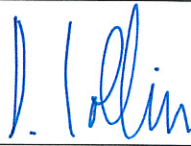
Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée des délégués du 11 juin 2024 (préambule, art. 5.1.1, 5.1.21, 5.1.22, 5.1.23, 5.3.2 et 5.3.3)



Le Président de la FAI
Eric MARIA



La Vice-Présidente
Laetitia VULLIEZ

		
Président AGA Olivier MESPLE	Président AGG Gaëtan MARTIN	Président AGI Nicolas RIST
		
Président FAS Patrick LONGCHAMP	Président SIA Genève Didier COLLIN	Représentant FSAP Nicolas WAECHTER